

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX
DE LA LICENCE SCIENCE DE LA VIE**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L.612-3, L.712-2 et D. 612-1-13,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master,
Vu la proposition de la directrice de l'UFR Sciences et Montagne,

Arrêté n°2026-287 abroge et remplace l'arrêté 2026-117

Article 1 : Pour l'année universitaire 2026-2027, la composition de la commission d'examen des vœux de la licence Science de la Vie

Spécialité : SCIENCE DE LA VIE

est fixée comme suit :

Nom Prénom	Qualité (PR, MCF, PRAG, PRCE, chargé d'enseignement vacataire, professionnel)
Président ETIENNE David	MCF
Membres ➤ MARSAN David ➤ SABATIER Pierre ➤ CAMPOLIETI Sandra	PR MCF Enseignante contractuelle

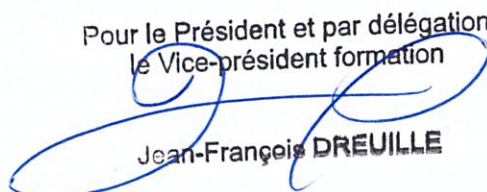
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'UFR Sciences et Montagne sur le site universitaire du campus du Bourget du Lac.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2026-117.

Article 4 : Le directeur général des services, le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et la directrice de l'UFR Sciences et Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 29/05/2026

Pour le Président et par délégation
le Vice-président formation



Jean-François DREUILLE

Philippe BRIAND

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.